

Décision individuelle portant refus

N°DI-2020 - 103

Pétitionnaire : Monsieur Bruno DELAHAYE – Sud plaisance

Nature de la demande : Inscription d'un navire sur la liste des opérateurs et des navires bénéficiant d'une autorisation spéciale permettant aux navires loués d'être supports d'une activité de conduite à titre professionnel

Localisation : cœur marin du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.18 du 6 décembre 2019 établissant un régime relatif à l'activité commerciale ayant pour objet la conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu la demande formulée par courrier le 12 février 2020 par monsieur DELAHAYE Bruno, représentant la société Sud plaisance pour procéder à l'inscription du navire le Scamaroni, immatriculé AJF 57432, sur la liste des opérateurs et des navires bénéficiant d'une autorisation spéciale permettant aux navires loués d'être supports d'une activité de conduite à titre professionnel en cœur marin du Parc national des Calanques au titre de l'année 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 28 mai 2020 ;

Considérant que la présente demande vise l'inscription du navire Scamaroni, immatriculé AJF 57432, sur la liste des opérateurs et des navires bénéficiant d'une autorisation spéciale permettant aux navires loués d'être supports d'une activité de conduite à titre professionnel en cœur marin du Parc national des Calanques au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la longueur hors tout, des deux navires, attestée par les documents fournis par le demandeur, est inférieure à 10 m ;

Considérant que le navire, pour lequel l'autorisation spéciale est demandée, ne répond pas aux conditions obligatoires de délivrance prévues à l'article 8 de la délibération n° CA 2019-12.18 du 6 décembre 2019 susvisée;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'autorisation spéciale présentée par la société « Sud plaisance » pour le navire « Scamaroni » immatriculé AJF 57432 est rejetée.

Le navire objet de la demande ne pourra faire l'objet d'une activité de conduite à titre professionnel en cœur marin du Parc national des Calanques.

Article 2 :

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 juin 2020,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « location de navires à moteur » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.